

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
3072 RUE DE LA LYS – SAILLY SUR LA LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 07 janvier 2026, par la société **NOREADE** – 736 rue de la Lys – 59253 LA GORGUE – pour prendre un arrêté en raison de travaux de réparation urgents sur branchement d'eau – au 3072 rue de la Lys – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **NOREADE**, il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **jeudi 08 janvier 2026 jusqu'au mardi 14 janvier 2026** inclus (soit 06 jours) : **3072 rue de la Lys**, la circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation pour cause de travaux de réparation urgents sur un branchement d'eau, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **NOREADE** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **NOREADE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 08 janvier 2026

ARR2026_008

Le Maire
Jean-Claude THOREZ

